

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Godefroy Lote, à Me June Lote et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
du budget, des finances et des pouvoirs publics,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 256 PR du 10 février 2009 portant désignation des personnalités compétentes en matière de culture et langue pa'umotu chargées de proposer le nom des quatorze académiciens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1910 CM du 23 décembre 2008 portant création de l'académie pa'umotu, et notamment son article 8 ;

Vu la lettre du président de l'association Te Reo o te Tuamotu en date du 15 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— Les personnalités reconnues pour leurs compétences en matière de culture et de langue pa'umotu, chargées de proposer le nom des quatorze futurs académiciens membres de l'académie pa'umotu, sont désignées comme suit :

- M. Myron Mataoa, membre de l'académie tahitienne, d'origine pa'umotu ;
- M. Mehao Huri, membre de l'académie tahitienne, d'origine pa'umotu ;
- M. Raymond Pietri, membre de l'académie tahitienne, d'origine pa'umotu ;
- Mme Johanna Nouveau, membre de l'académie tahitienne, d'origine pa'umotu ;
- Mme Louise Peltzer, présidente de l'université de la Polynésie française, membre de l'académie tahitienne, d'origine pa'umotu ;
- Mgr Hubert Coppenrath, membre de l'académie tahitienne ;
- M. Marc Maamaatuaiahutapu, directeur de l'académie tahitienne ;
- M. Edgar Tetahiotupa, anthropologue.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2009.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 235 PR du 9 février 2009.— La licence de navigation charter professionnelle octroyée à la société Tahiti Yacht Charter pour le navire Ihitai de type Bahia 46 par arrêté n° 993 PR du 13 septembre 1999 est retirée à la demande du bénéficiaire pour cessation définitive de l'activité de navigation charter.

Par arrêté n° 236 PR du 9 février 2009.— La licence de navigation charter professionnelle octroyée à M. Richard Postma pour le navire Taravana par arrêté n° 61 CM du 20 janvier 1994 est retirée à la demande du bénéficiaire pour cessation définitive de l'activité de navigation charter.

Par arrêté n° 237 PR du 9 février 2009.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Rapture à la société Rapture LLC.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq jours (35). En application du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité de trente-cinq jours (35) est ramenée pendant la première année d'exploitation à dix-sept jours (17).

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

A titre dérogatoire, préalablement au premier contrat de navigation charter, ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence, l'exploitant du navire est autorisé à bénéficier de l'admission temporaire normale. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire en admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Conformément au code des douanes, à compter de la date d'entrée du navire en Polynésie française, la durée globale du placement sous le régime de l'admission temporaire normale ne peut excéder un an, sauf autorisation du service des douanes.

Par arrêté n° 238 PR du 9 février 2009.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Carl Linne à la société Ennismore Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq jours (35). En application du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité de trente-cinq jours (35) est ramenée pendant la première année d'exploitation à dix-sept jours (17).